

ÉCOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200081800-20231201-2023-D-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2023

Délibération transmise au représentant de l'État
et publicité assurée sur le site de l'Ecole Du Breuil.

EDB 2023-34

Délibération du conseil d'administration de l'Ecole du Breuil

Séance du 22 novembre 2023

Objet : Convention type relative aux périodes de formation en milieu professionnel des élèves engagés dans une formation diplômante de niveau 3 et 4.

Vu les articles L. 714-1, L. 714-2, R.715-1 et R.715-1-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-1 et suivants, L.4153-1 à L.4153-9, L.4154-2 à L.4154-3, D. 4153-17 à D. 4153-35, R.4153-49 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37, R. 4541-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20, R.124-10 à R.124-13 et D. 124-1 à D. 124-9 ;

Vu le Décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel ;

Vu l'Arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel NOR ;

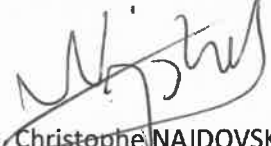
Vu les statuts de la régie personnalisée École Du Breuil ;

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil,

DELIBERE

Article unique : Autorisation est donnée à M. le Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Du Breuil de signer la convention type figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Le Président du Conseil d'Administration


Christophe NAJDOVSKI